

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 8 juillet 2019

Délibération N°2019-31

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération du 2 juin 2014 fixant les taux de remboursement des nuitées en France métropolitaine,

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, l'hébergement est pris en charge par l'Ecole Centrale de Nantes, dans la mesure où l'agent est en mission pour la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures, exclusion faite du transport aérien.

Le 2 juin 2014, le conseil d'administration a voté un taux maximum d'indemnité d'hébergement de 120 € pour Paris et de 90 € pour la province. Le remboursement était déterminé au regard des justificatifs produits avec un minimum de remboursement forfaitaire de 60 €.

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a revu le montant des remboursements forfaitaires des nuitées.

DELIBERATION

Article 1 :

Les nuitées en France métropolitaine sont remboursées à l'agent, sur présentation des justificatifs d'hébergement, de la manière suivante :

- Pour la commune de Paris, forfaitaire jusqu'à 110 euros, sur frais réels dans la limite de 130 euros,
- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, forfaitaire jusqu'à 90 euros, sur frais réels dans la limite de 100 euros ;
- Pour les autres communes, forfaitaire jusqu'à 70 euros, sur frais réels dans la limite de 90 euros.

Article 2 :

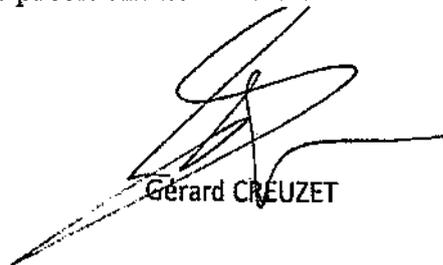
Les modalités de remboursement fixées par le conseil d'administration le 2 juin 2014 demeurent applicables pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 février 2019.

Depuis le 1^{er} mars 2019, les conditions de remboursement les plus favorables aux agents ont été appliquées jusqu'à ce jour.

Membres élus présents et représentés : 27

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ..23/07/2019
La présente délibération a été publiée le ..23/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.